

RESULTAT DU VOTE  
Nombre de votants : 09  
Voix favorables : 09  
Voix défavorables : 0  
Abstentions : 0  
Refus de prendre part au vote :

LE CONSEIL DE LA RECHERCHE  
Séance du 11/09/2023

DELIBERATION  
n°CR 2023-10

*relative à la répartition détaillée de l'enveloppe recherche*

**Vu** le code de l'éducation, notamment son article L712-6-1,

**Vu** la délibération du CA du GE-TSE dans sa séance du 19 juin 2023 (délibération n°62) relative à la répartition des moyens destinés à la formation et à la recherche ;

**Considérant** que le conseil de la recherche répartit l'enveloppe des moyens destinée à la recherche telle qu'allouée par le conseil d'administration

**Considérant** que l'enveloppe financière destinée à la recherche à répartir par le conseil de la recherche est de 173 900 euros pour l'exercice 2024 ;

**Le conseil de la recherche, après en avoir délibéré, décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La répartition de l'enveloppe SCSP-Recherche telle que présentée en annexe jointe à la présente délibération est adoptée.

**Article 2**

La présente délibération sera transmise à la Rectrice d'Occitanie, Chancelière des Universités. Elle fera l'objet d'une publication sur le site internet de TSE.

Le président du conseil de la recherche,

  
JOHANNES HÖRNER



**ANNEXE 1**

**Répartition de l'enveloppe SCSP-Recherche**

Chaque année, le Conseil d'administration affecte, en application de l'article L712-6-1 du Code de l'Education, à ses activités de Formation et de Recherche une part de la subvention pour charge de service public (SCSP) que perçoit l'Ecole de la part du ministère. Il s'agit de crédits de fonctionnement, au sens large, pouvant financer les investissements voire de la masse salariale de contractuels ou de vacataires. Cette affectation est adoptée par le Conseil d'administration sous forme d'enveloppe dédiée à la formation et à la recherche. Le Conseil de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) et le Conseil de la Recherche (CR) doivent ensuite répartir l'enveloppe reçue auprès des différentes composantes et en fonction des besoins de leur périmètres respectifs.

L'enveloppe Recherche adoptée par le CA du 19/06/2023 s'élève à 173.900 € répartis entre 140 k€ pour TSE-R et IMT-TSE, 15,4 k€ de crédits BQR à répartir entre TSE-R et IMT-TSE et 18,5 K€ quasi-intégralement dédiés à la mobilité des doctorants.

Le montant de 140 k€ relatifs aux UMR TSE-R et IMT-TSE est issu de l'arbitrage du ministère, faisant suite aux négociations entre TSE et l'Université Toulouse Capitole. Ces crédits sont en réduction par rapport aux montants affectés par le passé à nos deux UMR.

Les règles d'attribution qui prévalaient à l'Université Toulouse 1 Capitole, étaient les suivantes :

L'UMR TSE-R émergeait à une enveloppe commune partagée avec l'UMR TSM-R, avec comme critère d'allocation des crédits basés sur le nombre de publications d'articles à comités de lecture dans des revues internationales.

L'UMR IMT-TSE émergeait à une enveloppe commune partagée avec l'UMR IRIT-UT1C, avec un montant forfaitaire fixe (cf. annexe répartition crédits 2022).

Dans le contexte actuel de transition et, au vu des perspectives de restructuration et de développement de l'IMT-TSE, il est proposé de reconduire, de façon forfaitaire, la répartition des crédits SCSP entre TSE-R (121,4 k€) et IMT-TSE (18,6 k€).

**Répartition détaillée de l'enveloppe SCSP-Recherche :**

SCSP 2023 (€)	2022	2023 (BI 2023 EPE)	BI 2024
TSE-R	131 893	121 444	121 400
IMT-TSE	20 045	16 753	18 600
IMT-TSE (complément SCSP)	-	1 857	
BQR TSE-R (Groupe 2) (TSE-R)	10 050	10 050	10 000
BQR IMT+TSE-R (G3)	5 348	5 348	5 400
Mobilité Doc	17 500	17 500	12 000
Académie des Sces & Belles Lettres	1 000		1 000
Crédits à répartir			5 500
<b>Enveloppe Recherche</b>	<b>185 836</b>	<b>172 952</b>	<b>173 900</b>